



ORDONNANCE N° 2025/002 DU 18 JUIL 2025

fixant les incitations à l'investissement en République du Cameroun.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2017/015 du 12 juillet 2017 ;
- Vu** la loi n° 2013/011 du 16 décembre 2013 régissant les zones économiques ;
- Vu** la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu** la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** la loi n° 2023/008 du 25 juillet 2023 fixant le régime général des contrats de partenariat public-privé ;
- Vu** la loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}.- (1) La présente ordonnance fixe les incitations à l'investissement en République du Cameroun, applicable aux personnes physiques ou morales camerounaises ou étrangères, résidentes ou non résidentes, au titre de l'exercice de leurs activités ou de leur participation au capital des sociétés camerounaises ou au financement des projets d'investissements au Cameroun, en vue d'encourager l'investissement et d'accroître la production nationale.

(2) La présente ordonnance a pour objectifs de favoriser, de promouvoir et d'attirer les investissements productifs. Elle vise ainsi à développer les activités orientées vers la promotion d'une croissance économique forte, durable et partagée, ainsi que de l'emploi.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- (1) Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux projets d'investissement relatifs à la création et à l'extension d'activités. Ces projets d'investissement comprennent les « *nouveaux projets* » et les « *projets d'extension* ».

(2) Les projets d'investissement initiés par les entreprises publiques opérant dans des secteurs concurrentiels sont également éligibles aux dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 3.- (1) Les secteurs d'investissement éligibles aux avantages prévus par la présente loi sont définis en fonction des priorités stratégiques nationales, notamment celles relatives aux secteurs ci-après :

- a. le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- b. le secteur de l'industrie lourde, automobile et manufacturière ;
- c. le secteur de l'eau et de l'énergie ;
- d. le secteur de l'éducation et de la santé ;
- e. le secteur du transport aérien, ferroviaire et maritime ;
- f. le secteur du tourisme et des loisirs ;
- g. le secteur des infrastructures de la grande distribution ;
- h. le secteur des infrastructures de stockage et de traitement des données numériques.

(2) Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux investissements réalisés dans :

- a. les secteurs régis par des textes spécifiques, notamment le secteur pétrolier amont, le secteur minier et le secteur gazier ;
- b. le secteur du commerce et de la distribution.

ARTICLE 4.- L'investisseur qui sollicite l'octroi des avantages prévus par la présente ordonnance est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 5.- Au sens de la présente ordonnance et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

- « **admission temporaire spéciale** » : régime douanier qui permet l'importation en suspension partielle des droits et taxes de douane de matériels, à titre temporaire, dans un but défini, destinés à être réexportés ;



- « **autorisation provisoire d'exploitation** » : acte délivré avant la fin de la phase d'installation de cinq (05) ans, dans le cadre de l'opérationnalisation des investissements partiellement réalisés, permettant l'application du régime fiscal-douanier de la phase d'exploitation à la fraction des investissements réalisés, le régime de la phase d'installation continuant de s'appliquer aux autres investissements à réaliser, dans la limite du délai conventionnel ;
- « **cas de force majeure** » : évènement externe, imprévisible et incontrôlable pour les parties, rendant impossible l'exécution de l'engagement contracté ;
- « **convention d'investissement** » : acte signé entre l'investisseur et le Gouvernement, représenté par l'organisme en charge de la promotion des investissements, en vue du bénéfice des incitations prévues par la présente ordonnance ;
- « **difficultés économiques** » : circonstances imprévisibles qui, sans rendre l'exécution du projet impossible, l'affectent substantiellement ;
- « **expédition** » : action de sortir ou de faire sortir du Cameroun une marchandise à destination d'un pays relevant du même territoire douanier ;
- « **exportation** » : action de sortir ou de faire sortir du Cameroun une marchandise quelconque à destination d'un pays tiers ne relevant pas du même territoire douanier ;
- « **extension de projet** » : accroissement de la capacité de production d'une entreprise existante, résultant notamment de l'acquisition de nouveaux équipements, de l'agrandissement des installations ou de la mise en œuvre de nouvelles technologies, permettant ainsi d'augmenter la quantité de biens produits ou de diversifier la production ;
- « **incitations** » : avantages particuliers accordés par les pouvoirs publics à une personne physique ou morale, résidente ou non-résidente, en vue de la promotion et/ou du développement d'une activité donnée ;
- « **industrie** » : désigne toute activité économique qui consiste en la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits finis, par un procédé industriel impliquant une modification substantielle de la nature, de la forme ou de la fonction desdits produits ;
- « **intrans** » : élément utilisé dans la production d'un autre bien ;
- « **investissement** » : actif détenu et/ou acquis par un investisseur (entreprise, actions, parts de capital, obligations, créances monétaires, droits de propriété intellectuelle, droits au titre des contrats, droits conférés par la loi et les règlements, tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous droits connexes de propriété) ;
- « **investissement direct étranger (IDE)** » : tout investissement réalisé par une entité résidente d'une économie, dans une autre économie, visant la création d'une entreprise, d'une succursale ou d'une filiale, dans le but d'acquérir un intérêt durable et d'exercer une influence significative sur sa gestion ;

- « **investissement domestique** » : tout investissement effectué par une entité résidente d'une économie, dont les actifs proviennent de sources internes à ladite économie ;
- « **investisseur** » : personne physique ou morale camerounaise ou étrangère, résidente ou non résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement ;
- « **perfectionnement actif** » : régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, des marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement exportées ;
- « **phase d'installation** » : période n'excédant pas cinq (5) ans, consacrée à la construction et à l'aménagement des infrastructures et des équipements nécessaires à la mise en place du projet. Cette période peut être modulée en fonction de la durée effective d'installation dans certains secteurs d'activité ;
- « **phase d'exploitation** » : période de réalisation effective d'activités de production, qui débute :
 - a. pour les nouveaux investissements, d'office dès la fin de la phase d'installation ou avant la fin de celle-ci, dès la commercialisation ou la vente de produits, tel que constaté par un acte de l'organisme en charge de la promotion des investissements, avec transmission des copies dudit acte aux administrations fiscale et douanière ;
 - b. pour les entreprises déjà installées au Cameroun et réalisant de nouveaux investissements, dès la mise en service desdits investissements tel que constatée par les organismes en charge de la promotion des investissements ;
- « **projet nouveau** » : projet initié par une entreprise nouvellement créée, âgée de moins d'un (01) an à la date de l'introduction de la demande. Est également considéré comme projet nouveau, tout projet réalisé par une entreprise existante dans un secteur distinct de celui de son activité initiale ;
- « **réserves foncières** » : terrains intégrés au domaine privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, en attente d'affectation pour des projets ;
- « **valeur ajoutée** » : création ou accroissement de valeur apportée par l'entreprise, aux biens et services en provenance de tiers, dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes. Elle est mesurée par la différence entre la production de la période, majorée de la marge brute sur marchandises, et les consommations de biens et services fournis par des tiers pour cette production ;
- « **zone économique** » : espace constitué d'une ou de plusieurs aires géographiques viabilisées, aménagées et dotées d'infrastructures, en vue de permettre aux entités qui y sont installées de produire des biens et des services dans les conditions optimales ;
- « **zone de développement prioritaire** » : territoire géographiquement délimité, destiné à bénéficier d'un soutien spécifique et prioritaire des pouvoirs publics en vue de son développement économique et social. Les Zones de Développement Prioritaire (ZDP) sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II DES CRITERES D'ELIGIBILITE

CHAPITRE I DES CRITERES COMMUNS D'ELIGIBILITE

ARTICLE 6.- (1) L'éligibilité aux avantages prévus par la présente ordonnance est subordonnée à l'exercice, par l'investisseur, d'une activité dûment autorisée par l'autorité compétente et relevant des secteurs énumérés à l'article 3 ci-dessus.

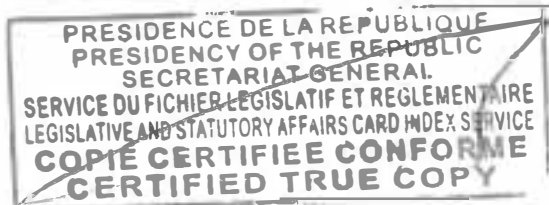
(2) L'investisseur est également tenu de produire la documentation ci-après :

- a. un programme de développement des compétences locales, de transfert de technologies, un plan de recrutement prioritaire des travailleurs camerounais et de recours prioritaire aux sous-traitants et contractants locaux ;
- b. la justification de la disponibilité des financements nécessaires à la réalisation des investissements projetés. Cette disponibilité est attestée par des documents probants, portant sur la capacité financière de l'investisseur à couvrir l'ensemble des coûts prévisionnels de l'investissement. Sont notamment recevables à cet effet :
 - les attestations de capacité de financement délivrées par un établissement de crédit ou un organisme de financement ;
 - les contrats de prêt ou de financement, y compris les prêts intragroupes et les conventions de comptes courants, dûment enregistrés ;
 - les lettres d'intention de financement ou les accords de financement émanant de partenaires financiers crédibles ;
 - la preuve d'une levée de fonds initiée sur le marché financier par un intermédiaire de marché dûment agréé par son régulateur ;
 - tout autre document de nature à établir la solidité financière du projet.

CHAPITRE II DES CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES

SECTION I DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SPECIFIQUES AUX PROJETS NOUVEAUX

ARTICLE 7.- Les entreprises qui procèdent au développement de projets nouveaux, au sens de l'article 4 de la présente ordonnance, bénéficient des incitations prévues par ladite ordonnance, sous réserve de satisfaire à au moins deux (02) des critères ci-dessous :



- créer des emplois directs pour les Camerounais pendant les phases d'installation et d'exploitation. Le nombre minimal d'emplois requis est déterminé en fonction de la taille de l'entreprise et du secteur d'activité, avec un seuil d'un emploi au moins par tranche d'investissement programmé de cinquante (50) millions de FCFA. L'évaluation du nombre d'emplois tient compte de la taille de l'entreprise, du secteur ou de la branche d'activités, ainsi que du recours éventuel à la sous-traitance locale ;
- pour les projets relevant du secteur industriel, utiliser des ressources naturelles nationales à hauteur d'au moins cinquante pour cent (50%) de la valeur des intrants, à l'exclusion de la main-d'œuvre, de l'eau, de l'énergie et des télécommunications, sauf en cas d'indisponibilité constatée par les autorités compétentes ;
- pour les projets relevant du secteur des infrastructures de la grande distribution, garantir la commercialisation d'au moins quarante pour cent (40%) de produits d'origine camerounaise ;
- augmenter la valeur ajoutée d'au moins trente pour cent (30%) ;
- effectuer des opérations d'exportation et/ou d'expédition de produits finis manufacturés localement, correspondant au minimum à vingt-cinq pour cent (25%) du chiffre d'affaires hors taxes.

SECTION II DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SPECIFIQUES AUX PROJETS D'EXTENSION

ARTICLE 8.- (1) Les entreprises qui procèdent à l'extension, dans le cadre d'un projet existant, bénéficient des incitations prévues par la présente ordonnance.

(2) Pour le bénéfice de ces incitations, outre l'augmentation de la production de biens et services, d'au moins vingt pour cent (20%) par rapport à la production antérieure à la signature de la convention, les entreprises visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent satisfaire l'une des conditions d'éligibilité ci-après :

- créer des emplois directs camerounais à raison d'un emploi par tranche d'investissement programmé de cinquante (50) millions de francs CFA ;
- pour les projets relevant du secteur industriel, utiliser les ressources naturelles nationales à hauteur d'au moins cinquante pour cent (50%) de la valeur des intrants, à l'exclusion de la main-d'œuvre, de l'eau, l'énergie et des télécommunications, sauf en cas d'indisponibilité constatée par les autorités compétentes ;
- accroître les effectifs de personnel d'au moins vingt pour cent (20%) par rapport aux effectifs en place avant la mise en œuvre du projet.



TITRE III

DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES

ARTICLE 9.- Les incitations sont accordées à l'investisseur pendant les phases d'installation et d'exploitation.



CHAPITRE I

DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES

COMMUNES A L'INVESTISSEMENT

SECTION I

DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES AU PROFIT DES PROJETS NOUVEAUX

ARTICLE 10.- Les projets nouveaux agréés au régime des incitations communes de la présente ordonnance bénéficient des avantages fiscaux et douaniers énumérés ci-après, pendant la phase d'installation qui ne peut excéder cinq (05) ans à compter de la date de délivrance de l'agrément :

a. Au titre de la fiscalité de porte :

- exonération des droits et taxes de douane à l'importation des matériels et équipements directement liés au programme d'investissement ;
- enlèvement direct à l'importation des matériels et équipements directement liés au programme d'investissement, sous réserve du cautionnement de l'opération ;

b. Au titre de la fiscalité interne :

- exonération des droits d'enregistrement sur les baux d'immeubles à usage exclusivement professionnel faisant partie intégrante du programme d'investissement ;
- exonération des droits de mutation sur l'acquisition des immeubles, terrains et bâtiments indispensables à la réalisation du programme d'investissement ;
- exonération des droits d'enregistrement sur les contrats de fourniture des équipements et sur la construction des immeubles et installations nécessaires à la réalisation du programme d'investissement ;
- exonération des droits d'enregistrement sur les contrats de concession ;
- exonération des droits d'enregistrement relatifs aux actes de création ou d'augmentation de capital ;
- exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger ;
- exonération de la TVA à l'importation des équipements et matériels liés au programme d'investissement ;
- exonération de la TVA sur les intérêts rémunérant les prêts relatifs au programme d'investissement ;

- exonération de la taxe foncière sur les immeubles bâtis ou non, faisant partie du site dédié au projet ;
- exonération de la patente pendant la durée de la phase d'installation.

SOUS-SECTION II DE LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 11.- Les projets nouveaux agréés au régime des incitations communes de la présente ordonnance bénéficient des avantages fiscaux et douaniers suivants, pendant la phase d'exploitation, qui ne peut excéder cinq (05) ans :

1. Catégorie A : projets d'investissement d'un montant inférieur à un (01) milliard de FCFA

a. Au titre de la fiscalité de porte :

- taux réduit de cinq pour cent (5%) du droit de douane à l'importation des matériels, équipements et pièces de rechange directement liés au programme d'investissement ;
- enlèvement direct à l'importation des matériels, équipements et pièces directement liés au programme d'investissement, sous réserve du cautionnement de l'opération ;
- exonération du droit de sortie à l'exportation des produits finis manufacturés localement.

b. Au titre de la fiscalité interne :

- crédit d'impôt sur les bénéfices, équivalent à vingt cinq pour cent (25%) du montant des investissements réalisés, sans excéder la moitié du bénéfice déclaré au titre de l'exercice fiscal concerné. Ce crédit est reportable sur une période maximale de cinq (05) ans. Pour les projets d'investissement réalisés en zone de développement prioritaire, ce crédit est porté à trente pour cent (30%) ;
- report des déficits sur les cinq (05) exercices suivant celui de leur survenance ;
- application d'un taux d'amortissement accéléré, correspondant à deux (02) fois le taux normal, pour leurs investissements.

2. Catégorie B : projets d'investissement d'un montant compris entre un (01) milliard de FCFA et cinq (5) milliards de FCFA

a. Au titre de la fiscalité de porte :

- taux réduit de cinq pour cent (5 %) du droit de douane à l'importation des matériel, équipements et pièces de rechange directement liés au programme d'investissement ;



- enlèvement direct à l'importation des matériels, équipements et pièces de rechange directement liés au programme d'investissement, sous réserve du cautionnement de l'opération ;
- exonération du droit de sortie à l'exportation des produits finis manufacturés localement.



b. Au titre de la fiscalité interne :

- crédit d'impôt sur les bénéfices, équivalent à cinquante pour cent (50%) du montant des investissements réalisés, sans excéder la moitié du bénéfice déclaré au titre de l'exercice fiscal concerné. Ce crédit est reportable sur une période maximale de cinq (05) ans. Pour les projets d'investissement réalisés en zone de développement prioritaire, ce crédit est porté à cinquante-cinq pour cent (55%) ;
- report des déficits sur les cinq (05) exercices suivants celui de leur survenance ;
- application d'un taux d'amortissement accéléré, correspondant à deux (02) fois le taux normal, pour leurs investissements.

Catégorie C : projets d'investissement supérieurs à cinq (5) milliards de FCFA

a. Au titre de la fiscalité de porte :

- taux réduit de 5 % du droit de douane à l'importation des matériel, équipements et pièces de rechange directement liés au programme d'investissement ;
- enlèvement direct à l'importation des matériel, équipements et pièces de rechange directement liés au programme d'investissement, sous réserve du cautionnement de l'opération ;
- exonération du droit de sortie à l'exportation des produits finis, manufacturés localement.

b. Au titre de la fiscalité interne :

- crédit d'impôt sur les bénéfices, équivalent à soixante-quinze pour cent (75%) du montant des investissements réalisés, sans excéder la moitié du bénéfice déclaré au titre de l'exercice fiscal concerné. Ce crédit est reportable sur une période maximale de cinq (05) ans. Pour les projets d'investissement réalisés en zone de développement prioritaire, ce crédit est porté à quatre-vingt pour (80 %).
- report des déficits sur les cinq (05) exercices suivants celui de leur survenance ;
- application d'un taux d'amortissement accéléré, correspondant à deux (02) fois le taux normal, pour leurs investissements.

ARTICLE 12.- Les entreprises qui réalisent des projets nouveaux agréés au régime des incitations communes de la présente ordonnance bénéficient, en sus des avantages fiscaux et douaniers prévus à l'article 11 ci-dessus, des facilités ci-après lorsqu'elles sont installées dans les Zones de Développement Prioritaire :

a- Au titre de la fiscalité de porte :

- régime du Perfectionnement Actif dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- régime de l'Admission Temporaire Spéciale à l'importation des matériel et équipements destinés à être réexportés ;
- exonération des droits et taxes de douane à l'importation des pièces de rechange ;
- abattement de cinquante pour cent (50%) des droits et taxes de douane en phase d'exploitation à l'importation des matières premières non disponibles localement ;
- dispense du Rapport sur la Valeur et le Classement Tarifaire (RVC) et des frais y afférents durant la phase d'installation.

b- Au titre de la fiscalité interne :

- exonération de la TVA sur les baux à usage professionnel et actes de mutation d'immeubles pour les investissements réalisés en Zone de Développement Prioritaire ;
- exonération de la contribution patronale sur salaires versés aux employés ;
- exonération de la redevance domaniale.

SECTION II

**DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES
AU PROFIT DES PROJETS D'EXTENSION**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETAIRAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
CERTIFIED CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 13.- Les entreprises existantes bénéficiant du régime des incitations communes de la présente ordonnance, qui réalisent des projets d'extension dans le cadre d'un projet existant, bénéficient, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans à compter de la date de délivrance de l'agrément, des avantages ci-après :

a. Au titre de la fiscalité de porte :

- taux réduit de cinq pour cent (5 %) du droit de douane à l'importation des matériel, équipements et pièces de rechange directement liés au programme d'investissement ;
- enlèvement direct à l'importation des matériel, équipements et pièces de rechange directement liés au programme d'investissement, sous réserve du cautionnement de l'opération ;
- exonération du droit de sortie à l'exportation des produits finis manufacturés localement.

b. Au titre de la fiscalité interne :

- crédit d'impôt sur les bénéfices, équivalent à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant des investissements réalisés, sans excéder la moitié du bénéfice déclaré au titre de l'exercice fiscal concerné ;

- report des déficits sur les cinq (05) exercices suivants celui de leur survenance ;
- exonération de la TVA sur les intérêts rémunérant les prêts relatifs au programme d'investissement ;
- application d'un taux d'amortissement accéléré, correspondant à deux (02) fois le taux normal, pour leurs investissements.

CHAPITRE II **DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES** **SPECIFIQUES AUX ZONES ECONOMIQUES**

ARTICLE 14.- Les gestionnaires des zones économiques et les entreprises établies dans ces zones bénéficient, pour leurs projets nouveaux implantés dans ces zones, des incitations prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus, en phase d'installation et d'exploitation.

ARTICLE 15.- En sus des avantages fiscaux et douaniers repris aux articles 9 et 10 ci-dessus, les gestionnaires des zones économiques et les entreprises établies dans ces zones bénéficient, pour leurs projets nouveaux, des avantages ci-après :

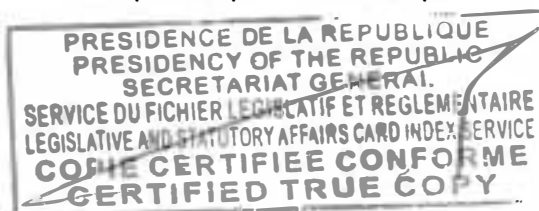
- une phase d'exploitation étendue à sept (07) ans ;
- régime du Perfectionnement Actif dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- régime de l'Admission Temporaire Spéciale à l'importation des matériels et équipements destinés à être réexportés ;
- dispense du Rapport sur la Valeur et le Classement Tarifaire (RVC) et des frais y afférents durant la phase d'installation.

CHAPITRE III **DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES SPECIFIQUES** **AUX CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

ARTICLE 16.- Les incitations aux cocontractants de la personne publique sont spécifiques aux phases de conception, de réalisation et d'exploitation du projet d'investissement, conformément aux dispositions de la loi n° 2023/008 du 25 juillet 2023 fixant le régime général des contrats de partenariat public-privé.

SECTION I **DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES EN PHASE** **DE CONCEPTION ET DE REALISATION**

ARTICLE 17.- Les cocontractants de la personne publique bénéficient des avantages fiscaux et douaniers énumérés ci-après, pendant la phase de conception et de réalisation :



a. Au titre de la fiscalité de porte :

- prise en charge des droits et taxes de douane par le budget de l'État ou de la personne publique contractante pour les matériels, équipements et pièces de rechanges importés pour l'exécution du contrat et mis à la consommation ;
- régime de l'Admission Temporaire Spéciale à l'importation des matériels et équipements susceptibles de réexportation et destinés à l'exécution du contrat, avec prise en charge par le budget de l'État ou de la personne publique contractante des droits et taxes correspondant au séjour desdits matériels et équipements sur le territoire national ;
- enlèvement direct à l'importation des matériels, équipements et pièces de rechange destinés l'exécution du contrat, sous réserve du cautionnement moral de l'opération par la partie publique contractante ;
- dispense du Rapport sur la Valeur et le Classement Tarifaire (RVC).

b. Au titre de la fiscalité interne :

- prise en charge, par le budget de la personne publique contractante ou de l'Etat, de la TVA relative aux achats locaux et importation des équipements et matériels liés au programme d'investissement, sous réserve d'une caution morale de la personne publique contractante ;
- enregistrement gratis des droits d'enregistrement des conventions et actes passés dans la phase de réalisation du projet d'investissement.

SECTION II

**DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIÈRES
EN PHASE D'EXPLOITATION**

ARTICLE 18.- Les cocontractants de la personne publique bénéficient des avantages fiscaux et douaniers énumérés ci-après, durant les cinq (05) premières années de la phase d'exploitation :

a. Au titre de la fiscalité de porte :

- prise en charge des droits et taxes de douane par le budget de l'Etat ou de la personne publique contractante pour les matériel, équipements et pièces de rechanges importés pour l'exécution du contrat et mis à la consommation ;
- régime de l'Admission Temporaire Spéciale à l'importation des matériel et équipements susceptibles de réexportation et destinés à l'exécution du contrat, avec prise en charge par le budget de l'État ou de la personne publique contractante des droits et taxes correspondant au séjour desdits matériels et équipements sur le territoire national ;
- enlèvement direct à l'importation des matériel, équipements et pièces de rechange destinés l'exécution du contrat, sous réserve du cautionnement moral de l'opération par la partie publique contractante.



b. Au titre de la fiscalité interne :

- décote de cinq (05) points en principal sur le taux d'impôt sur les sociétés durant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- enregistrement gratuit des conventions et actes passées durant les cinq (05) années d'exploitation ;
- un report des déficits sur les cinq (05) exercices suivant celui de leur survenance ;
- application d'un taux d'amortissement accéléré, correspondant à deux (02) fois le taux normal, pour leurs investissements.

TITRE IV
DES INCITATIONS FINANCIERES, COMPTABLES
ET ADMINISTRATIVES

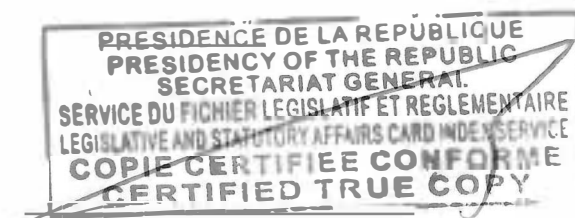
CHAPITRE I
DES INCITATIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES
DE DROIT COMMUN

ARTICLE 19.- (1) Sous réserve du respect de ses obligations légales, de la réglementation communautaire en matière de change et de la législation fiscale, l'investisseur est habilité à :

- ouvrir et effectuer des opérations sur des comptes en monnaie locale et en devises, tant en République du Cameroun qu'à l'étranger ;
- encaisser et disposer dans les délais légaux des fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes de ses opérations et autres produits des capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs ;
- encaisser et transférer librement les dividendes, les intérêts et le produit de la cession d'actions, remboursement d'apports ou tout autre produit de liquidation, en cas de désinvestissement.

(2) Le personnel expatrié employé par l'investisseur et résidant en République du Cameroun bénéficie de la libre conversion et du libre transfert vers son pays d'origine de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, après acquittement des impôts et cotisations applicables, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20.- (1) Tout investisseur qui sollicite l'octroi des incitations prévues par la présente ordonnance a droit au bénéfice d'un système simplifié pour les autorisations administratives liées à ses activités pour la période de validité de l'acte d'agrément.



(2) Il bénéficie à cet effet des services du Guichet Unique créé auprès de l'organisme en charge de la gestion des incitations, notamment pour :

- les autorisations à l'exercice de ses activités ;
- l'accès aux documents administratifs en matière d'importation ;
- les visas nécessaires à l'exécution des programmes d'investissement, y compris la liste des matériels et équipements à importer ;
- l'obtention des visas pour son personnel national et étranger (visa d'entrée ou de sortie, permis de séjour, visa de travail) ;
- l'obtention des dérogations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- l'accès au bénéfice des installations et services publics nécessaires au bon déroulement de l'exécution du programme d'investissement retenu dans l'acte d'agrément.

CHAPITRE II

DES INCITATIONS COMPTABLES SPECIFIQUES

AU CONTRAT DE PARTENARIAT

ARTICLE 21.- (1) Les contrats de Partenariat Public-Privé sont soumis au régime comptable en vigueur au Cameroun.

(2) Le régime comptable indiqué à l'alinéa 1 ci-dessus est encadré par le recueil des normes comptables de l'Etat, le Plan Comptable de l'Etat et le Règlement Général de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 22.- (1) Le contractant de la personne publique peut déduire de ses bénéfices imposables, les amortissements calculés selon un système constant préférentiel au titre des biens amortissables utilisés dans le cadre de son exploitation.

(2) Le point de départ de la computation du délai d'amortissement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est la date de commencement de l'exploitation proprement dite.

ARTICLE 23. - Le régime de l'amortissement réputé différé en période déficitaire, s'applique également aux amortissements accélérés.

ARTICLE 24.- (1) La valeur des ouvrages et équipements financés par le cocontractant de la personne publique et qui rentrent dans la catégorie des biens de retour dans un contrat de partenariat public-privé à paiement public, est traitée comptablement comme une dette due à ce dernier par la personne publique.

(2) Le remboursement de ladite dette est calculé en annuités étalées à partir de la première année d'exploitation des ouvrages et équipements de l'investissement jusqu'au terme du contrat, au plus tard. Lesdites annuités constituent la composante d'investissement du loyer dû au cocontractant de la personne publique.



(3) Les procédures et les modalités de paiement des annuités visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixées par instruction du Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire. Ces modalités tiennent compte des spécificités du contrat de partenariat public-privé.

ARTICLE 25.- (1) La valeur des ouvrages et équipements financés par le cocontractant de la personne publique et qui rentrent dans la catégorie des biens de retour, dans les contrats de partenariat public-privé de type concessif, apparaît chaque année en actif du bilan de ce dernier, au titre d'immobilisations mises en concession par le concessionnaire.

(2) Les immobilisations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont amorties de façon linéaire sur la période d'exploitation, ou sur les trois quarts de celle-ci, au titre de l'amortissement de caducité. Ce dernier se calcule sur la valeur d'acquisition ou le prix de revient du premier bien acquis ou construit.

(3) En outre, les biens renouvelables sont amortis conformément au plan comptable de l'Etat en vigueur, en dehors de leur dernier renouvellement avant la fin du contrat.

(4) La compensation de la différence de coût entre la valeur du bien renouvelé et son coût initial, se fait à travers la constitution d'une provision de renouvellement.

(5) L'amortissement de caducité cumulé depuis le début de l'exploitation est porté comme ressource au passif de la société concessionnaire dans un compte de fonds propres intitulé « *Droits du concédant exigibles en nature : mise en concession par le concessionnaire* ».

ARTICLE 26.- (1) La valeur des biens de retour, mis à la disposition du cocontractant par la personne publique est fixée dans le contrat de partenariat et apparaît chaque année en actif du bilan de ce dernier comme immobilisations mises en concession par le concédant.

(2) La même valeur apparaît en passif, au titre des droits du concédant. Ces deux (02) comptes sont diminués du même montant chaque année, correspondant à l'amortissement des biens, qui ne devrait figurer en aucun cas dans le compte d'exploitation.

(3) Les conditions de leur renouvellement éventuel sont fixées dans le contrat de partenariat public-privé afin que le concessionnaire comptabilise les provisions y relatives.

ARTICLE 27.- (1) Le droit d'entrée, payable par le concessionnaire au concédant, est un paiement en numéraire qui ne correspond pas au financement d'une immobilisation corporelle ou incorporelle.

(2) Le droit d'entrée est amorti dans les états financiers du concessionnaire selon les dispositions prévues dans le Code Général des Impôts.



ARTICLE 28.- (1) Le traitement comptable applicable aux contrats de partenariat public-privé de type mixte est celui de type concessif défini ci-dessus.

(2) Les paiements publics y associés constituent des subventions d'équilibre.

(3) Les recettes annexes éventuelles incluses dans un contrat de partenariat public privé à paiement public, n'autorisent pas le reclassement de ce dernier dans le type mixte.

TITRE V

DU GUICHET UNIQUE ET DE L'OCTROI DE LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE I DU GUICHET UNIQUE

ARTICLE 29.- (1) Il est créé au sein de l'organisme en charge de la promotion des investissements un Guichet Unique, ci-après dénommé « le Guichet Unique ».

(2) Placé sous l'autorité du Directeur Général de l'organisme en charge de la promotion des investissements, le Guichet Unique a pour mission de faciliter les démarches administratives nécessaires à l'obtention, par l'investisseur, des incitations prévues par la présente ordonnance.

(3) Pour la réalisation de la mission de facilitation visée à l'alinéa 2 ci-dessus, le Guichet Unique réunit en son sein les représentants des administrations dont relèvent les incitations prévues par la présente ordonnance.

(4) L'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement du Guichet Unique sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE II DE LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 30.- (1) A l'exception des entreprises agréées au régime des zones économiques et des titulaires des contrats de partenariat public-privé, tout investisseur sollicitant les incitations prévues par la présente ordonnance est soumis à la signature d'une convention d'investissement avec l'organisme en charge de la promotion des investissements. A cet effet, l'investisseur dépose un dossier auprès du Guichet Unique créé auprès de l'organisme en charge de la promotion des investissements.

(2) La composition du dossier visé à l'alinéa 1 du présent article est fixée par un texte particulier de l'organisme en charge des investissements, après consultation des administrations techniques compétentes.

(3) Le Guichet Unique délivre un récépissé de dépôt à l'investisseur concerné. Il dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour l'instruction du dossier.

(4) A l'issue de l'instruction du dossier, une convention d'investissement est établie et signée par l'organisme en charge de la promotion des investissements.

(5) La convention ainsi établie est soumise à l'avis obligatoire des représentants des administrations fiscale et douanière au sein du Guichet Unique, dûment désignés par le Ministre en charge des finances.

ARTICLE 31.- (1) La convention d'investissement, conclue entre l'investisseur et le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par l'organisme en charge de la promotion des investissements, comporte obligatoirement les clauses suivantes :

- la raison sociale ;
- le Numéro d'Identifiant Unique (NIU) ;
- l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation de l'entreprise et de la durée de réalisation du programme d'investissement et de ses effets induits ;
- la durée d'application du régime accordé, en distinguant celle de la phase d'installation et celle de la phase d'exploitation ;
- les avantages consentis au bénéficiaire ;
- les engagements vis-à-vis de l'Etat et le cas échéant, d'autres obligations particulières ;
- la liste prévisionnelle des matériels et équipements à importer ;
- l'objet du projet d'investissement ;
- les modalités et conditions de contrôle spécifiques auxquelles l'entreprise est soumise, lesquelles portent notamment sur le programme des investissements, le montant, les effectifs, les salaires, la production, les exportations, le chronogramme de réalisation du projet ;
- les sanctions applicables, en cas de non-respect des engagements.

(2) L'acte d'agrément ou la convention ne peut être renouvelé au titre d'un même projet.

(3) Toutefois, une entreprise ayant déjà bénéficié d'une convention peut en solliciter une nouvelle pour un projet distinct, portant sur une activité différente de celle initialement agréée, sous réserve de la tenue d'une comptabilité distincte.



TITRE VI DE LA GESTION, DU CONTRÔLE, DES SANCTIONS ET DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I DE LA GESTION DES FACILITÉS ACCORDÉES

ARTICLE 32.- (1) Toute entreprise bénéficiaire des incitations prévues par la présente ordonnance doit obligatoirement adresser à l'organisme en charge de la promotion des investissements, avec copie au Comité d'audit et de recours ainsi qu'aux administrations fiscale et douanière, dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice fiscal, un rapport annuel de l'année écoulée relatif à la mise en œuvre du programme d'investissement et spécifiant les données sur l'exécution des objectifs qui ont servi de critère d'éligibilité.

(2) Le rapport annuel donne lieu à un contrôle relatif aux critères d'éligibilité et à l'utilisation des incitations octroyées dans l'acte d'agrément.

(3) Le dépôt tardif ou le non-dépôt du rapport annuel au 31 mars de l'exercice budgétaire, à l'exclusion des cocontractants des entités publiques, donne lieu à l'application d'une amende fixée à un (1) million de FCFA par mois de retard.

ARTICLE 33.- (1) Durant les phases d'installation et d'exploitation, le bénéfice des facilités douanières mentionnées dans la présente ordonnance est subordonné à la validation préalable et conjointe des listes prévisionnelles des matériels et équipements à importer, directement liés au programme d'investissement, par l'organisme ayant octroyé l'agrément, avec l'avis obligatoire du représentant de l'Administration des Douanes.

(2) Le bénéfice des facilités douanières dans le cadre des contrats de partenariat public-privé, reprises aux articles 17 et suivants de la présente ordonnance, est subordonné à la validation préalable et conjointe de la liste prévisionnelle des matériels et équipements destinés à l'exécution du contrat par le cocontractant, le maître d'ouvrage et l'Administration des Douanes.

(3) Sur convocation de l'organisme ayant octroyé l'agrément, les entreprises concernées disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables après signature de la convention pour produire lesdites listes.

(4) Les importations de matières premières, d'intrants industriels et de véhicules ne sont pas éligibles au bénéfice des incitations prévues par la présente ordonnance.

(5) Les importations de biens ayant des similaires fabriqués localement ne sont également pas éligibles au bénéfice des facilités douanières prévues dans la présente ordonnance, sauf en cas de carence de la production nationale régulièrement attestée par l'administration technique compétente.

ARTICLE 34.- (1) Lorsque la phase d'installation s'achève avant le délai de cinq (05) ans prévu dans la convention signée entre l'organisme en charge de la promotion des investissements et l'investisseur, une «*attestation de réalisation des investissements*» est établie par ledit organisme en faveur de ce dernier, après visite d'appréciation conjointe de celui-ci et des administrations fiscale, douanière et autres entités institutionnelles impliquées dans le projet d'investissement concerné. Ladite attestation met ainsi un terme à la phase d'installation et implique le basculement vers les incitations de la phase d'exploitation.

(2) Une «*autorisation provisoire d'exploitation*» peut, après visite d'appréciation conjointe avec les administrations fiscale, douanière et toute autre entité institutionnelle concernée, être délivrée par l'organisme ou les organismes en charge de la promotion des investissements à l'investisseur qui souhaite, avant la fin de la phase d'installation de cinq ans, opérationnaliser une partie de ses réalisations. Cette autorisation provisoire d'exploitation emporte application du régime fiscal-douanier de la phase d'exploitation à la fraction des investissements réalisés, le régime de la phase d'installation continuant de s'appliquer aux autres investissements à réaliser, dans la limite du délai contractuel.

ARTICLE 35.- Les matériels et équipements ayant fait l'objet d'une mesure d'exonération totale, partielle ou de suspension des droits et taxes de douane à l'importation doivent, avant toute cession en l'état, donner lieu à l'acquittement préalable de la fraction des droits et taxes de douane non liquidés lors de leur importation.

CHAPITRE II

DU SUIVI ET DU CONTROLE

ARTICLE 36.- (1) Tout investisseur bénéficiaire des incitations prévues par la présente ordonnance, à l'exception des titulaires de contrats de partenariat public-privé et des entreprises agréées au régime des zones économiques, dont le contrôle relève de textes particuliers, doit satisfaire aux critères qui ont déterminé son éligibilité dans les délais suivants :

- pour les investisseurs ayant bénéficié du régime de l'agrément en phase d'installation, au plus tard à la fin de ladite phase ;
- pour les investisseurs déjà implantés sur le territoire de la République du Cameroun, dans les cinq (05) années suivant la mise en service des nouveaux investissements.

(2) Toutefois, l'organisme ayant octroyé l'agrément peut, le cas échéant, après évaluation conjointe avec les administrations fiscale, douanière et les structures techniques compétentes, et après obligation des représentants des administrations fiscale et douanière au sein du Guichet unique, accorder des délais supplémentaires en cas de force majeure ou de ~~difficultés économiques dûment~~ constatées et justifiées.



(3) Le délai supplémentaire visé à l'alinéa 2 ci-dessus ne peut excéder deux (02) ans. Il est non renouvelable.

ARTICLE 37.- (1) L'organisme en charge de la promotion des investissements, de concert avec les administrations fiscale, douanière et les structures techniques compétentes, peuvent effectuer des contrôles d'évaluation auprès des entreprises agréées.

(2) Le contrôle prévu à l'alinéa 1 ci-dessus porte notamment sur :

- la conformité des investissements au programme annoncé ;
- le contrôle des engagements souscrits dans la convention d'investissement ;
- la vérification des pièces justificatives pour les importations et les achats locaux effectués dans les conditions prescrites dans l'acte d'agrément, en fonction du programme d'investissement présenté par l'entreprise et retenu dans ledit acte ;
- l'effectivité de l'octroi des financements annoncés dans la convention d'investissement ;
- les emplois créés.

(3) La convention d'investissement peut être dénoncée par l'organisme l'ayant octroyée, lorsque les engagements souscrits n'ont pas été respectés ou que les incitations ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans le programme d'investissement. Cette dénonciation entraîne le retrait des incitations. Dans ce cas, les administrations fiscale et douanière procèdent au recouvrement des droits éludés, assortis des pénalités applicables, conformément au Code des Douanes et au Code Général des Impôts.

ARTICLE 38. (1) Nonobstant les dispositions de l'article 37 ci-dessus, les administrations fiscales et douanières sont chargées, conjointement ou indépendamment, dans le cadre de leurs missions classiques de contrôle, de veiller à l'utilisation conforme des avantages fiscaux et douaniers accordés aux bénéficiaires des incitations prévues par la présente ordonnance.

(2) En cas d'utilisation abusive des avantages ou de fraude avérée, les administrations fiscale et douanière procèdent au recouvrement des impôts, droits et taxes dus, majorés des pénalités y afférentes, conformément aux dispositions pertinentes du Code des Douanes et du Code Général des Impôts.

CHAPITRE III **DU COMITE D'AUDIT ET DE RECOURS**

ARTICLE 39.- (1) Il est institué au sein de l'organisme en charge de la promotion des investissements une instance indépendante dénommée *Comité d'audit et de recours*, ci-après désigné le Comité.



(2) Le Comité a pour missions :

- de contrôler *a posteriori* et, le cas échéant, de réviser, selon une périodicité établie, les avis et agréments délivrés par le Guichet Unique ;
- d'examiner les recours introduits par les investisseurs, relatifs au bénéfice des avantages fiscaux, douaniers et administratifs prévus par la présente ordonnance ;
- de vérifier la conformité des investissements réalisés au regard du programme annoncé et des engagements contractuels souscrits ;
- de coordonner l'action des administrations représentées au sein de l'unité technique.

(3) Le Comité est assisté d'un Secrétariat et d'une unité technique

(4) Le Secrétariat assure le suivi administratif des travaux du Comité, notamment la préparation des sessions et la rédaction des procès-verbaux.

(5) L'unité technique est chargée, sous l'autorité du Comité, d'assurer le contrôle effectif des investissements. À ce titre, elle :

- procède aux investigations nécessaires ;
- soumet annuellement un rapport d'évaluation au Comité ;
- peut intervenir, selon les cas, avant la fin de la phase d'investissement, durant la phase d'exploitation ou en cas de prorogation des avantages accordés.

(6) L'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité, ainsi que les procédures de contrôle exercées, sont fixées par un texte particulier.

CHAPITRE IV **DU REGLEMENT DU CONTENTIEUX ET DES SANCTIONS**

ARTICLE 40. (1) Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente ordonnance, à l'exception de ceux signataires des contrats de partenariat public-privé et des entreprises agréées au régime des zones économiques, doivent, en cas de différends, saisir préalablement le Comité d'audit et de recours visé à l'article 39 ci-dessus, en vue d'un règlement amiable.

(2) Les parties disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter de la saisine du Comité d'audit et de recours, pour la conduite et la finalisation de la procédure amiable.

(3) La fin de la procédure amiable est sanctionnée, en cas d'accord, par un procès-verbal de conciliation ou, en l'absence d'accord, par un procès-verbal de non-conciliation.



(4) À défaut de règlement amiable, les différends peuvent être portés devant les juridictions camerounaises compétentes ou les instances d'arbitrage reconnues par l'État du Cameroun.

ARTICLE 41.- (1) Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente ordonnance encourent, à l'exception de ceux liés par un contrat de partenariat public-privé, des sanctions administratives, fiscales et financières en cas de non-atteinte des objectifs liés aux critères d'éligibilité. Ces sanctions peuvent prendre la forme d'une amende ou d'un retrait de l'agrément.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessus, la présomption de fraude ou l'usage non conforme des avantages fiscaux ou douaniers, constatés par procès-verbal, entraîne la mise en œuvre d'une procédure dont les délais sont ainsi fixés :

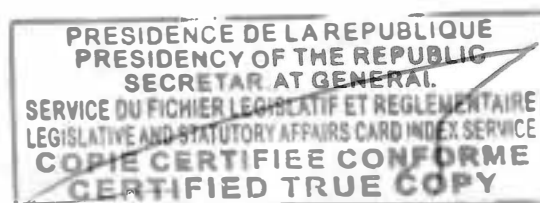
- pour l'investisseur, un délai de réponse de dix (10) jours aux manquements présumés ;
- pour les administrations, un délai de notification de la position définitive de dix (10) jours.

(3) La position définitive d'une administration peut être :

- l'abandon de la procédure ;
- l'application d'une amende, déterminée en considération de la gravité des manquements confirmés ;
- la suspension du bénéfice des incitations pour une durée maximale de six (06) mois ;
- le retrait d'office des incitations, sans préjudice de l'application des pénalités et sanctions fiscales, douanières et pénales prévues par la réglementation en vigueur ;
- investissement inférieur à un (01) milliard de Francs CFA : dix (10) millions de Francs CFA ;
- investissement compris entre un (01) milliard et cinq (05) milliards de Francs CFA : quinze (15) millions de Francs CFA ;
- investissement supérieur à cinq (05) milliards de Francs CFA : vingt-cinq (25) millions de Francs CFA.

ARTICLE 42. (1) L'application des sanctions prévues à l'article 41 ci-dessus ne peut intervenir qu'après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours.

(2) La mise en demeure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est notifiée par voie administrative ou par acte d'huissier de justice.



ARTICLE 43.- Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente ordonnance, à l'exception des titulaires de contrats de partenariat public-privé, sont passibles de pénalités en cas de refus ou d'obstruction au contrôle de leurs installations par les agents de l'administration dûment agréés.

ARTICLE 44.- Par dérogation aux dispositions relatives au contrôle, au contentieux et aux sanctions susmentionnées, les dispositions applicables aux contrats de partenariat public-privé, sont celles prévues par la loi n° 2023/008 du 25 juillet 2023 fixant le régime général des contrats de partenariat public-privé.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 45.- L'État garantit la stabilité des incitations octroyées aux investisseurs conformément aux dispositions de la présente ordonnance, pour toute la durée de validité de l'acte d'attribution ou de la convention octroyant lesdites incitations.

ARTICLE 46.- Toute entreprise bénéficiant d'un agrément conformément aux dispositions de la présente ordonnance est en droit d'obtenir les mêmes incitations que celles octroyées à tout autre investisseur opérant dans le même secteur d'activité et réalisant le même type d'opération dans des conditions identiques ou similaires.

ARTICLE 47.- (1) Les investisseurs bénéficiant d'un régime antérieur conservent leurs avantages jusqu'à l'expiration dudit régime, sans possibilité d'amendement portant sur la durée de ladite convention. Toutefois, ils peuvent solliciter le bénéfice des incitations prévues par la présente ordonnance pour la période restant à courir de leur régime initial, sous réserve de satisfaire aux conditions requises, sans cumul d'avantages. Dans ce cas, l'admission au régime prévu par la présente ordonnance ne peut leur être accordée qu'après audit préalable de l'utilisation des précédentes facilités par les administrations compétentes.

(2) Un investisseur agréé ne peut modifier le lieu de son implantation sans notification préalable à l'organisme en charge des investissements.

ARTICLE 48.- (1) L'investisseur agréé est assujéti au paiement d'une redevance annuelle auprès de l'organisme en charge de la promotion des investissements, correspondant à 0,1 % du montant des investissements, avec un plafond de cinq (05) millions de Francs CFA et un montant minimum de cent mille (100 000) Francs CFA.

(2) L'organisme en charge de la promotion des investissements et le Comité d'audit et de recours, outre les redevances et les amendes qui leur sont affectées, bénéficient de financements destinés à la promotion des investissements au Cameroun, sur la quotité de 25 % des ressources collectées au titre de la contribution au Crédit Foncier, instituée par la loi n° 77/10 du 13 juillet 1977.



(3) Les modalités de répartition des financements visés aux l'alinéas 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des finances, après visa des Services du Premier Ministre.

ARTICLE 49.- Les investisseurs agréés au régime des incitations prévues par la présente ordonnance, sont astreints au respect de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

ARTICLE 50.- Dans l'attente de la mise en place du Guichet Unique et du Comité d'audit et de recours, les instances en vigueur restent compétentes pour instruire les demandes d'agrément et les recours.

ARTICLE 51.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment celles de la loi n° 2008/009 du 16 juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat, et de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2017/015 du 12 juillet 2017.

ARTICLE 52.- La présente ordonnance sera enregistré, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-



Yaoundé le 18 JUIL 2025

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,



PAUL BIYA